
BULLETIN OFFICIEL

DES

ETABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE

N^{os} 5 et 6. — Mai et Juin 1860.

N^o 56. — DÉCISION réglant le nombre d'heures de travail supplémentaire à compter aux militaires employés aux transports généraux.

Nous, Commandant particulier, Commissaire Impérial *p. i.*,

Afin de ramener à un mode uniforme et régulier la constatation des heures supplémentaires de travail des soldats d'infanterie conducteurs-charretiers, chargés aussi de donner les soins nécessaires aux chevaux de selle et de trait, mules et ânes du service des transports généraux, et éviter ainsi les difficultés de régularisation qui se présentent au moment du payement;

Sur l'observation de M. le garde du génie chargé du service, qui constate que lesdits conducteurs-charretiers, après avoir fait sur les chantiers les huit heures réglementaires de travail, sont encore obligés d'employer quelques heures de plus, par jour, pour soigner les animaux;

Sur la proposition de l'Ordonnateur provisoire f. f. de Directeur de l'Intérieur,

DÉCIDONS :

Il pourra être compté aux soldats d'infanterie conducteurs-charretiers employés aux transports généraux jusqu'à quatre heures de travail supplémentaire par jour (maximum), pour pansage et soins donnés aux bêtes de selle, de somme et de trait comprises à l'effectif des transports.

L'Ordonnateur est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au *Bulletin officiel*.

Papeete, le 19 mai 1860.

Signé : E. G. DE LA RICHERIE.

Par le Commissaire Impérial *p. i.* :

L'Ordonnateur provisoire,

Signé : Ch. SUR.